

# **I. Définitions et Objectifs des Etudes d'impacts**

## **I.1. Définition de l'étude d'impact environnemental (EIE) : *(voir chapitre 1)***

## **I.2. la notice d'impact environnemental (NIE) :**

La notice d'impact est en quelque sorte une version allégée de l'étude d'impact, puisqu'elle ne concerne que des petits projets ayant a priori des impacts faibles sur l'environnement. Cette acception doit être cependant vérifiée au cas par cas, un aménagement modeste pouvant avoir des conséquences importantes si le milieu concerné est sensible ou fragile.

## **I.3. Exemples de quelques projets soumis à EIE et NIE (selon l'annexe 1 du décret exécutif n 07-145) :**

### **V.3.1. Quelques projets soumis à l'étude d'impact :**

1. Projets d'aménagement et de réalisation de nouvelles zones d'activités industrielles ;
2. Projets d'aménagement et de construction d'autoroutes ;
3. Projets de forage ou d'extraction du pétrole, de gaz naturel ou de minéraux terre ou en mer;
4. Projets de construction et d'aménagement d'aéroports et aérodromes ;
5. Projets de construction de lignes Electriques d'une capacité de plus de soixante-neuf (69) KV.
6. Projets de construction et d'aménagement de centres commerciaux d'une surface bâtie de plus de cinq mille (5000) m2 ;
7. Projets de construction et d'aménagement de stades comprenant des tribunes fixes pour plus de vingt mille (20. 000) spectateurs ;
8. Projets de construction de pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
9. Projets de réalisation de lignes de tramway en milieu urbain ;

### **I.3.2. Quelques projets soumis à notice d'impact :**

1. Projets d'exploration de gisements de pétrole et de gaz pour une durée de moins de deux (2) ans;
2. Projets de construction de lignes électriques d'une capacité comprise entre vingt (20) et soixante-neuf (69) KV ;

3. Projets d'aménagement et de création de villages de vacances de plus de deux (2) hectares ;
4. Projets d'aménagement de parcs de stationnement pour cent (100) à trois cents (300) voitures ;
5. Projets d'adduction d'eau pour cinq cents (500) à dix mille (10.000) habitants.
6. Projets d'aménagement de retenues collinaires ;
7. Projets de réalisation de cimetières ;

**I.3. Objectifs de l'EIE :** L'étude d'impact est destinée à:

**1. Concevoir un meilleur projet:**

- Respectueux de l'homme et des milieux naturels ;
- Soucieux d'économiser l'espace, de limiter la pollution de l'eau, de l'air ou des sols.

**2. Eclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre :**

- à informer l'autorité administrative pour autoriser les travaux (ministre, préfet, maire,..) sur la nature de la décision à prendre (autorisation, approbation, refus);
- à définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est donnée (mesures de suppression ou de réduction des effets dommageables, par exemple);
- à définir les conditions du respect des engagements pris par le maître d'ouvrage (suivi des conséquences du projet sur l'environnement pendant les phases de réalisation et d'exploitation, par exemple);

**3. Informer le public et le faire participer à la prise de décision :** L'EIE constitue l'occasion d'engager le dialogue avec la population et les associations.

**II. Exemple de réglementation algérienne pour EIE & NIE (quelques articles)**

*Décret exécutif n° 07-145 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.*

**DISPOSITIONS GENERALES**

- ✓ **Selon l'Art.2:** L'étude ou la notice d'impact sur l'environnement vise à déterminer l'insertion d'un projet dans son environnement en identifiant et en

évaluant les effets directs et/ ou indirects du projet, et vérifie la prise en charge des prescriptions relatives à la protection de l'environnement par le projet concerné.

### **CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU DU : EIE ET NIE**

- ✓ ***Selon l'Art. 3*** : Outre les études et les notices d'impact requises au titre du décret exécutif n° 07-144, sont soumis à étude ou à notice d'impact, les projets fixés en annexe du présent décret.
- ✓ ***Selon l'Art. 4*** : l'étude ou la notice d'impact sont élaborées aux frais du promoteur par des bureaux d'études agréés par le ministre chargé de l'environnement.
- ✓ ***Selon l'Art. 5***: Dès le dépôt de l'étude ou de la notice d'impact pour leur approbation, toute modification de la dimension des installations, de la capacité de traitement et/ou de la production et des procédés technologiques doit faire l'objet d'une nouvelle étude ou notice d'impact.
- ✓ ***Selon l'art.6*** : Le contenu de l'étude ou de la notice d'impact doit comprendre notamment :
  1. la présentation du promoteur du projet, le nom ou la raison sociale ainsi que, le cas échéant, sa société, son expérience éventuelle dans le domaine du projet envisagé et dans d'autres domaines ;
  2. la présentation du bureau d'études ;
  3. l'analyse des alternatives éventuelles des différentes options du projet en expliquant et en fondant les choix retenus au plan économique, technologique et environnemental ;
  4. la délimitation de la zone d'étude ;
  5. la description détaillée de l'état initial du site et de son environnement (*sur ses ressources naturelles, sa biodiversité, ainsi que sur les espaces terrestres, maritimes*) susceptibles d'être affectés par le projet ;
  6. la description détaillée des différentes phases du projet, (*la phase de construction, la phase d'exploitation...*) ;
  7. l'estimation des quantités de résidus, démissions et de nuisances susceptibles d'être générés lors des différentes phases de réalisation et d'exploitation du projet (*déchets, chaleur, bruits, radiation, vibrations, odeurs, fumées*) ;

8. l'évaluation des impacts prévisibles directs et indirects, court, moyen et long terme du projet sur l'environnement (air, eau, sol, milieu biologique, santé.) ;
9. les effets cumulatifs pouvant être engendrés au cours des différentes phases du projet ;
10. la description des mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables des différentes phases du projet ;
11. un plan de gestion de l'environnement qui est un programme de suivi des mesures d'atténuation et/ ou de compensation mises en œuvre par le promoteur ;
12. les incidences financières allouées aux mesures préconisées ;
13. tout autre fait, information, document ou étude soumis par les bureaux d'études pour étayer ou fonder le contenu de l'étude ou de la notice d'impact concernée.

### **DISPOSITIONS FINALES**

- ✓ ***Selon l'art. 20 :*** Le contrôle et le suivi des projets ayant fait l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact sont effectués par les services chargés de l'environnement territorialement compétents.
  
- ✓ ***Selon l'art.21 :*** Pour les projets soumis à étude ou notice d'impact, aucun travail de construction ne peut être engagé par le promoteur avant l'approbation de l'étude ou de la notice d'impact selon les modalités fixées par le présent décret.